

L'art. 118 du règlement actuel est supprimé.

Les épreuves des communications dont l'impression a été ordonnée sont remises directement au secrétariat qui les transmet aux auteurs. C'est aussi par l'entremise du secrétariat que les feuilles passent, des mains des auteurs, dans celles de l'imprimeur. (Le reste comme dans l'art. 121 du règlement actuel.)

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

115. — 16 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal accordant des subsides pour 1847 à différents établissements d'enseignement moyen.* (Moniteur du 24 février 1847.)

116. — 19 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal relatif à l'exemption du droit d'accise pour le sel destiné à l'amendement des terres.* (Monit. du 23 février 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 2 janvier 1847 (voir *supra*, page 8), qui autorise le gouvernement à exempter du droit d'accise le sel destiné à l'amendement des terres ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'exemption du droit d'accise sera accordée sur le sel brut destiné à l'amendement des terres, jusqu'à concurrence de 100 kilogrammes par année et par hectare.

Toutefois, cette quantité pourra être augmentée par notre ministre des finances si la nécessité lui en est démontrée.

Les fractions d'hectare seront comptées pour un hectare.

Art. 2. Pareille exemption sera également accordée aux personnes qui, sans tenir des terres en culture, préparent et vendent des engrais.

Art. 3. Chaque emmagasinage ne pourra excéder 1,000 kilog., ni être inférieur à 100 kilog. Les enlèvements auront lieu en apurement d'un compte de crédit permanent ou d'un compte de crédit à terme.

Art. 4. Le mélange du sel brut avec les substances destinées à le dénaturer, sera opéré, au choix

des intéressés, par l'un des procédés indiqués ci-après ;

1^o Farine de tourteaux de graines oléagineuses (lin, colza, chènevis), 20 kilog. par 100 kilog. de sel ;

Goudron, 2 kil. par 100 kil. de sel ;

2^o Huile de poisson brute, 2 kil. par 100 kil. de sel ;

Suie, 15 kil. par 100 kil. de sel ;

3^o Guano ou huano, 20 kil. par 100 kil. de sel ;

Huile de poisson brute, 2 kil. par 100 kil. de sel ;

4^o Sang de boucherie, 25 kil. par 100 kil. de sel ;

Urine, 10 litres par 100 kil. de sel ;

5^o Sulfate de fer (couperose verte), 5 kil. par 100 kil. de sel ;

Suie, 20 kil. par 100 kil. de sel ;

6^o Cendres de foyers en poudre fine, provenant de la combustion du bois et de la tourbe, 30 kil. par 100 kil. de sel ;

Urine, 10 litres par 100 kil. de sel.

Art. 5. Il sera justifié, par un certificat de l'autorité communale, de l'importance de l'exploitation, dans laquelle on ne pourra comprendre que les terres arables et les prés.

Les fabricants d'engrais justifieront dans la même forme de l'exercice de leur profession.

Art. 6. Tout abus de l'exemption sera constaté par procès-verbal d'ordre et entraînera la révocation de l'acte de concession.

Ceux auxquels cette disposition aura été appliquée perdront, pour l'avenir, tout droit à l'exemption.

Art. 7. Notre ministre des finances (M. J. Malou) est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

117. — 21 FÉVRIER 1847. — *Loi qui modifie les droits de douane sur les sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux* (1). (Monit. du 24 février 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par modification au tarif des douanes, les droits d'entrée et de sortie sur les sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux sont établis comme il suit :

(1) Première discussion à la chambre des représentants le 13 août 1835. — Nouvelle discussion et adoption le 4 février 1847, par 58 voix contre 9.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 18 février 1847. — Adoption sans discussion le 20 février à l'unanimité des 27 membres présents.

	BASE des DROITS.	DROITS		
		D'ENTRÉE.		DE SORTIE.
		Pavillon belge.	Pavillon étranger.	
Importés directement d'un pays hors d'Europe.	100 kil.	fr. c. » 05	fr. c. » 40	fr. c. » 50
D'ailleurs.	Id.	» 50		

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou, et le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

118. — 21 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal autorisant l'établissement d'un chemin de fer pour la société charbonnière de l'Escouffaux.* (Monit. du 24 février 1841.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 25 juillet 1846, la requête de la société charbonnière de l'*Escouffaux*, à Hornu, province de Hainaut, tendant à faire déclarer qu'il y a utilité publique à établir plusieurs embranchements de chemin de fer destinés à mettre ses sièges d'exploitation de mines en communication avec le chemin de fer de Saint-Ghislain;

Vu le plan figuratif de ces embranchements;

Vu les pièces constatant que les formalités préalables à la tenue de l'enquête ont été observées;

Vu les oppositions formées contre la demande;

Vu la lettre de la société de l'*Escouffaux*, en date du 4 octobre 1846, déclarant retrancher provisoirement de sa demande les embranchements sur lesquels frappent les oppositions;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 30 novembre 1846;

Vu les avis de la chambre de commerce de Mons et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 19 et 28 décembre 1846;

Vu la proposition du conseil des mines, en date du 15 janvier 1847;

Vu l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies;

Considérant qu'il n'a été formé aucune oppo-

sition contre la partie de la demande que la société a maintenue;

Considérant, d'ailleurs, que l'utilité publique des communications à établir est démontrée;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il y a utilité publique à établir, dans l'intérêt de l'exploitation des mines de houille appartenant à la société de l'*Escouffaux*, conformément au plan annexé au présent arrêté, des embranchements de chemin de fer indiqués par les lettres G H, I K et L M N, destinés à mettre cette exploitation en communication avec le chemin de fer de Saint-Ghislain.

Art. 2. Cette déclaration est faite à la charge, par la société impétrante, de permettre à tout exploitant de mine voisine de faire usage des embranchements à construire, moyennant une indemnité à régler de gré à gré ou par experts.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

119. — 21 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal qui nomme le major d'Hanins de Moerkerke aide de camp de S. A. R. le duc de Brabant.* (Monit. du 25 février 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le major d'Hanins de Moerkerke